

Objet : « FEUX DE LA SAINT JEAN » - MGKE**Le vendredi 20 juin 2025 – Plage des Cavaliers – Site des Cabanas**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;**VU** la demande présentée en date du 22 avril 2025 par Monsieur Gilen ZALDUMBIDE, Président de l'association MGKE, 47 rue de Hardoy à ANGLET ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;**ARRÊTE****Article 1^{er}**L'Association MGKE est autorisée à organiser, sur la **plage des Cavaliers (site des Cabanas)**, des animations musicales (sono) et un feu pour célébrer la SAINT-JEAN :

**– le vendredi 20 juin 2025, de 17h00 à 24h00 –
(installation du dispositif dès 9h00)**

Article 2

Des barrières de protection seront installées sur la plage des Cavaliers par le service prestations pour sécuriser la zone du feu (en racine d'épi) et le secteur d'animation buvette et stands de restauration (conformément au plan joint).

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité. Il devra notamment s'équiper d'extincteurs en bon état de fonctionnement pour assurer la sécurité des lieux.

Article 4

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 6

L'organisateur sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

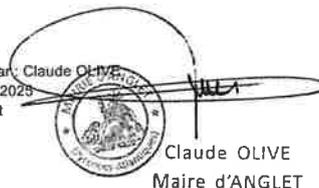
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Claude OLIVE
Date de signature : 17/06/2025
Qualité : Le Maire d'Anglet



Claude OLIVE
Maire d'ANGLET

A: Restauration

- 1. à 5 mètres du lampadaire.
- 2. à 2 mètres de la promenade.

B: BAR

- 3. à 5 mètres du lampadaire.
- 4. à 1 mètre de la promenade.

- ↗ : électrique
- Pour: SOND
- BAR:
- 2 tirasses
- 1 frigo

